

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

RATIFICATION DE DEUX ORDONNANCES RELATIVES À LA CONSOMMATION - (N°
4047)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Les prêteurs disposent d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions du 7° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant du I du présent article. Les dispositions du 7° de l'article L. 311-1 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, leur demeurent applicables jusqu'à cette mise en conformité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à octroyer un délai de mise en conformité de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, aux établissements prêteurs pour la mise en œuvre effective au sein de leurs systèmes d'information, de la correction rédactionnelle apportée au *b* du 1° de l'article 4 de la présente loi.

Il s'agit en l'occurrence d'une correction apportée à une erreur matérielle entraînant une non-conformité à la directive n° 2014/17 relative au crédit immobilier et visant à clarifier le fait que les frais d'acte notarié liés à la constitution de la sûreté sont bien inclus dans le coût total du crédit.